

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DU
DJA ET LOBO

ARRONDISSEMENT DE DJOUM

CANTON FANG CENTRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

DJA AND LOBO DIVISION

DJOUM SUBDIVISION

Association sportive et Culturelle

La Fraternelle

Règlement Intérieur de la Coupe de Football

Février 2026



CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : De l'objet et du champ d'application

(1) Le présent Règlement Intérieur fixe le cadre normatif et les modalités opérationnelles relatifs à l'organisation, à la participation, à la gestion financière, à la discipline ainsi qu'à la reddition des comptes de la « Coupe de la Fraternelle Fang Centre ».

(2) Les dispositions du présent règlement sont opposables et s'appliquent de plein droit aux équipes affiliées, aux encadreurs techniques, aux officiels de match, aux bénévoles, ainsi qu'à l'ensemble des partenaires intervenant dans le cadre dudit tournoi.

Article 2 : Des valeurs fondamentales et des objectifs

(1) La Coupe de la Fraternelle Fang Centre est placée sous le sceau de la fraternité inter-villageoise, du respect mutuel, de la transparence administrative et de la probité sportive.

(2) Elle a pour objectifs cardinaux la promotion de l'excellence, la détection des talents juvéniles, ainsi que le raffermissement des liens socioculturels entre les fils et filles du Canton Fang Centre.

Article 3 : De la périodicité et du calendrier des compétitions

(1) La Coupe de la Fraternelle revêt un caractère annuel. La période de sa tenue est souverainement fixée par le Bureau Directeur, en considération des contingences climatiques et du calendrier socio-éducatif local.

(2) Le calendrier officiel des rencontres, structuré en phases de groupes et phases éliminatoires, est arrêté et notifié aux parties prenantes au moins sept (07) jours francs avant le coup d'envoi de la compétition.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le Bureau Directeur se réserve la prérogative de procéder à tout réajustement du calendrier en cas de force majeure ou de nécessité impérieuse, sous réserve d'en informer les chefs de village et les dirigeants de clubs.

Article 4 : De l'autorité et de la supervision



(1) Le tournoi est placé sous l'autorité suprême du Bureau Directeur, lequel agit en qualité d'organe souverain de décision.

(2) Le Bureau Directeur assure la coordination inter-organique entre les différentes commissions techniques (Discipline, Contrôle, Santé) et veille à l'application rigoureuse des présentes dispositions.

(3) Sous peine d'irrecevabilité, toute correspondance officielle ou acte administratif relatif au tournoi doit être adressé au Secrétariat Général du Bureau Directeur.

Article 5 : De l'adhésion et des sanctions

(1) L'acte d'inscription à la Coupe de la Fraternelle Fang Centre emporte, de plein droit, reconnaissance et acceptation sans réserve du présent règlement par l'entité adhérente.

(2) Toute violation des présentes dispositions expose l'équipe contrevenante ou ses membres à des sanctions disciplinaires, allant de l'amende financière à l'exclusion définitive de la compétition, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales en cas d'infractions graves.

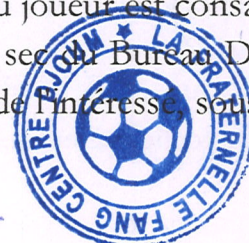
CHAPITRE II : DE L'ADMISSION ET DU RÉGIME FINANCIER

Article 6 : Des obligations financières liées à l'engagement

(1) L'admission définitive à la compétition est subordonnée à l'acquittement préalable et intégral des droits suivants :

- **Le Droit d'Affiliation Forfaitaire** : fixé à la somme de **25 000 (vingt-cinq mille) FCFA** par entité sportive. Ce versement constitue le préalable obligatoire pour la participation au tirage au sort des poules ;
- **Le Droit d'Enregistrement Individuel (DEI)** : fixé à la somme de **1 500 (mille cinq cents) FCFA** par athlète. Ce droit, limité à un effectif de 22 joueurs, couvre les diligences liées au traitement administratif, à la vérification d'identité et à l'archivage des dossiers.

(2) **De la dématérialisation des licences** : Le système de licence physique est formellement supprimé. L'homologation administrative du joueur est consacrée par l'apposition d'un « **Visa de Match** » (timbre humide ou sec du Bureau Directeur) sur la photocopie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) de l'intéressé, sous réserve du paiement du DEI.



(3) **De la preuve de l'éligibilité :** Sur l'aire de jeu, l'identification du joueur revêt un caractère bivalent. Le joueur est tenu de présenter simultanément la **CNI originale** et sa **photocopie dûment visée** par le Bureau Directeur. Le défaut de l'une de ces pièces entraîne l'inéligibilité immédiate du joueur pour la rencontre concernée.

Article 7 : Des délais de paiement et de la forclusion

(1) Le règlement des frais d'affiliation et des DEI de la liste initiale doit intervenir auprès de la Trésorerie au plus tard sept (07) jours francs avant la date du tirage au sort.

(2) Toute demande de prorogation de délai, à caractère exceptionnel, doit être introduite par écrit auprès du Président du Bureau Directeur, au moins 48 heures avant l'échéance susvisée.

(3) En cas d'avis favorable, la dérogation fixe une échéance butoir ne pouvant excéder la veille du match inaugural de l'équipe. Passé ce délai, la forclusion est constatée et l'exclusion automatique de l'équipe est prononcée, sans répétition des frais partiellement engagés.

Article 8 : De la gestion des fonds et de la reddition des comptes

(1) L'intégralité des ressources collectées (Affiliations, DEI, Taxes transactionnelles) est centralisée par la Trésorerie en vue de la couverture des charges d'exploitation (arbitrage, logistique, sécurité, communication).

(2) La délivrance d'un reçu officiel sécurisé et numéroté est obligatoire pour toute transaction. Ledit reçu constitue l'unique moyen de preuve en cas de contentieux financier ou d'homologation.

(3) Le Bureau Directeur est assujetti à une obligation de transparence. À ce titre, il présente un état financier d'étape à chaque phase de la compétition et un bilan financier certifié devant l'Assemblée Générale au terme du tournoi.

Article 9 : Des droits d'accès et de la billetterie

(1) Le Bureau Directeur se réserve la prérogative d'instituer un droit d'entrée payant pour les spectateurs, notamment lors des phases éliminatoires et finales.

(2) Le produit de la billetterie est affecté, par ordre de priorité, à l'abondement des primes d'excellence et au renouvellement du patrimoine matériel de la Fraternelle.



CHAPITRE IV : DES MOUVEMENTS D'EFFECTIFS ET DE L'ÉLIGIBILITÉ

Article 10 : De la composition et du numerus clausus des listes

(1) Chaque entité sportive est autorisée à inscrire un effectif maximal de **vingt-deux (22) joueurs** sur sa liste officielle pour toute la durée de la compétition.

(2) La liste initiale est déposée concomitamment à l'acte d'engagement. Elle n'acquiert un caractère définitif qu'après acquittement intégral des Droits d'Enregistrement Individuels (DEI) prescrits à l'Article 12 ci-dessus.

Article 11 : Des taxes sur les mouvements de joueurs (Revenus transactionnels)

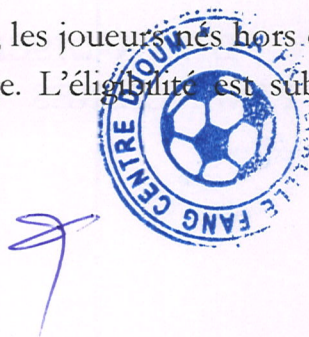
En vue de soutenir les charges d'organisation, toute modification de la liste postérieure au tirage au sort est considérée comme une prestation administrative onéreuse, soumise au barème suivant :

1. **De l'Ajout Tardif** : Tout enregistrement visant à compléter la liste des 22 après le tirage au sort est assujéti à une taxe de **3 000 (trois mille) FCFA** par joueur.
2. **De la Taxe de Mutation (Remplacement)** : La substitution d'un joueur par un autre (retrait d'un nom et insertion d'un nouveau dossier) est soumise à une taxe de **5 000 (cinq mille) FCFA**. Le joueur sortant est frappé d'une inéligibilité définitive pour le reste de la compétition sous les couleurs de ladite équipe.
3. **De la Réactivation** : La réinscription d'un joueur préalablement retiré (sous réserve de place disponible) donne lieu au paiement d'une taxe de **2 000 (deux mille) FCFA**.

Article 12 : Des catégories et des conditions d'éligibilité

(1) **Des Natifs** : Sont considérés comme tels, les joueurs originaires du village ou y résidant de façon permanente. Leur qualité est certifiée sous la responsabilité du Chef de village.

(2) **Des Neveux** : Sont considérés comme tels, les joueurs nés hors du canton mais justifiant d'un lien de parenté direct au village. L'éligibilité est subordonnée à la



production de la CNI du joueur et de celle du parent référent. Le Bureau Directeur statue souverainement sur ce statut après vérification.

(3) **Des Mercenaires** : Est qualifié de mercenaire tout joueur dépourvu de lien de parenté ou de résidence avec le canton.

- Le quota est strictement limité à **deux (02) mercenaires** par équipe pour toute la compétition ;
- Ledit quota est non renouvelable : aucun remplacement de mercenaire n'est admis en cours de tournoi, nonobstant les cas de blessure ou de départ.

Article 13 : Des formalités de contrôle d'avant-match

(1) Le contrôle d'identité est opéré trente (30) minutes avant le coup d'envoi par le Commissaire de match, en présence des capitaines des deux équipes.

(2) **Des pièces exigibles** : Sous peine d'inéligibilité, le joueur doit produire :

- La **CNI originale** (ou un récépissé avec photographie, en cours de validité) ;
- La **photocopie de la CNI dûment visée** (timbre humide) par le Bureau Directeur lors de l'homologation.

(3) Tout joueur faisant défaut de l'une des pièces susmentionnées est systématiquement frappé d'une interdiction de participer à la rencontre. Aucune dérogation, même sous caution, n'est recevable sur l'aire de jeu.

Article 14 : De la fraude sur l'identité et des sanctions afférentes

(1) Toute falsification de documents ou usurpation d'identité entraîne l'exclusion immédiate et définitive du joueur pour l'intégralité du tournoi.

(2) L'équipe ayant aligné un joueur indûment qualifié perd le match par pénalité sur le score de **trois (03) buts à zéro**.

(3) En sus de la perte du match, l'équipe contrevenante est condamnée au paiement d'une amende forfaitaire de **15 000 (quinze mille) FCFA** pour « atteinte à l'éthique et à la moralité de la Fraternelle ».

CHAPITRE V : DE LA DISCIPLINE, DU CONTENTIEUX ET DES SANCTIONS FINANCIÈRES



Article 16 : De la Commission de Discipline et de l'Éthique

(1) Il est institué une **Commission de Discipline**, organe juridictionnel de la compétition, compétent pour statuer sur l'ensemble des incidents et infractions survenus avant, pendant et après les rencontres.

(2) Les décisions de ladite Commission sont fondées sur les rapports officiels des arbitres et des commissaires de match, ainsi que sur tout élément de preuve matérielle (vidéos, photographies, témoignages d'officiels) dûment versé au dossier.

Article 17 : Du barème des amendes liées aux sanctions de jeu

Toute sanction administrative prononcée sur l'aire de jeu donne lieu au recouvrement immédiat d'une amende par la Trésorerie, selon le barème ci-après :

1. **Du Carton Jaune (Avertissement) : fixé à 1 000 (cinq cents) FCFA.**
2. **Du cumul de deux (02) Cartons Jaunes :** La suspension automatique pour une rencontre est assortie d'une amende de **2 000 (mille) FCFA.**
3. **Du Carton Rouge Direct :** L'expulsion directe entraîne une suspension de plein droit pour au moins une rencontre et le paiement d'une amende de **2 500 (deux mille cinq cent) FCFA.** **Disposition spéciale :** L'apurement des amendes liées aux cartons constitue un préalable obligatoire et non négociable à la participation de l'équipe à sa rencontre subséquente.

Article 18 : Des inconduites graves, violences et voies de fait

(1) **De l'outrage aux officiels :** Tout propos injurieux, geste attentatoire à la pudeur ou menace proférée à l'encontre d'un arbitre, d'un commissaire de match ou d'un membre du Bureau Directeur est sanctionné d'une amende de **5 000 (cinq mille) FCFA**, sans préjudice d'une suspension minimale de deux (02) matchs pour le contrevenant.

(2) **Des rixes et bagarres généralisées :** Toute équipe impliquée dans des scènes de violence sur l'aire de jeu ou dans les enceintes sportives est frappée d'une amende forfaitaire de **35 000 (trente-cinq mille) FCFA.** La récidive entraîne de plein droit l'exclusion définitive de la compétition.

(3) **Des actes de vandalisme :** Toute dégradation volontaire du patrimoine de la Fraternelle (filets, poteaux, mobiliers, trophées) est imputée à l'équipe fautive au coût de remplacement réel, majoré d'une amende de **10 000 (dix mille) FCFA.**



Article 19 : De la procédure de réclamation et des cautions de recours

(1) Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation portant sur l'éligibilité ou l'identité d'un joueur doit faire l'objet de réserves nominales, motivées et consignées sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

(2) Ladite réclamation doit être confirmée par un mémoire écrit déposé au Secrétariat Général dans un délai de **douze (12) heures** suivant la fin de la rencontre.

(3) **De la caution de recours** : L'introduction de l'instance est subordonnée au dépôt d'une caution de **10 000 (dix mille) FCFA**.

- Cette somme demeure acquise au Bureau Directeur en cas de rejet ou d'irrecevabilité du recours ;
- Le remboursement ne peut intervenir qu'en cas de succès total du plaignant.

Article 20 : Du Carton Blanc (Sanction Pédagogique)

(1) L'arbitre dispose de la prérogative de décerner un « **Carton Blanc** » pour sanctionner un comportement antisportif n'entrant pas dans le champ d'application de l'expulsion immédiate.

(2) Bien que dépourvu d'amende financière directe, le carton blanc est consigné au registre disciplinaire. Le cumul de deux (02) cartons blancs entraîne la disqualification d'office du joueur pour les distinctions honorifiques (Prix du Meilleur Joueur ou du Fair-play).

Article 21 : Du recouvrement forcé par compensation

Le Bureau Directeur est investi du pouvoir de procéder à la **compensation d'office** : le montant cumulé des amendes impayées (cartons, sanctions, dommages) est déduit prioritairement des primes de qualification, des récompenses financières ou de toute autre dotation due à l'équipe au terme du tournoi.

CHAPITRE VI : DES RÉCOMPENSES, DU SPONSORING ET DES DOTATIONS

Article 22 : De la nature des distinctions et récompenses

(1) La Coupe de la Fraternelle Fang Centre consacre l'excellence athlétique et l'intégrité sportive. Les distinctions se déclinent en trophées, médailles, dotations



financières (primes) et libéralités en nature (équipements sportifs, trophées individuels).

(2) Le montant plancher des primes allouées au vainqueur et au finaliste est arrêté par le Bureau Directeur et porté à la connaissance des compétiteurs au moins sept (07) jours francs avant le coup d'envoi du tournoi.

Article 23 : De la régie du sponsoring et des appuis institutionnels

(1) Le Bureau Directeur jouit de l'exclusivité de la compétence pour négocier, conclure et signer tout contrat de sponsoring, de mécénat ou de partenariat au nom et pour le compte de la compétition.

(2) **De la libération des fonds :** Sous peine d'être déclarée nulle et non avenue pour la dotation finale, toute promesse de don (numéraire ou nature) émanant d'un parrain ou sponsor doit être matérialisée par la libération effective des fonds ou du matériel auprès de la Trésorerie au plus tard **quarante-huit (48) heures** avant la finale.

(3) Le Bureau Directeur est exonéré de toute responsabilité quant aux promesses de tiers non honorées dans les délais prescrits à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 24 : Des distinctions honorifiques individuelles

En vue de promouvoir l'émulation, les distinctions ci-après sont décernées au terme de la compétition :

1. **Soulier d'Or :** attribué à l'athlète ayant inscrit le plus grand nombre de buts ;
2. **Meilleur Joueur (MVP) :** élu par la Commission Technique Supercoupe sur la base de la régularité et de l'impact sur le jeu ;
3. **Gant d'Or :** récompensant le gardien de but le plus décisif ;
4. **Prix du Fair-Play :** doté d'une enveloppe spéciale, ce prix échoit à l'entité sportive ayant présenté le ratio disciplinaire le plus faible (cumul des cartons) et dont les supporters ont fait preuve d'une exemplarité notoire.
5. **Meilleur Fan Club :** Décerné au groupe de supporters s'étant le plus illustré par sa capacité de mobilisation et la qualité de son animation. Ce prix, qui vise à magnifier le spectacle hors-terrain, est attribué sur la base des critères cumulatifs de **créativité et originalité, d'innovation, animation et ferveur, de discipline et propreté.**



Note de l'administrateur : *Le jury d'évaluation pourra intégrer des représentants de la Commission de Communication pour juger de "l'impact visuel et médiatique" produit par chaque Fan Club.*

Article 25 : Des prélèvements et frais de cérémonial

(1) Le Bureau Directeur est habilité à opérer des retenues à la source sur les primes finales d'une équipe, en compensation des amendes impayées ou des dommages matériels dûment constatés.

(2) Une quote-part de **10% (dix pour cent)** est prélevée de plein droit sur les primes issues de sponsorings exceptionnels, destinée à couvrir les frais d'ordonnancement de la cérémonie de clôture et les gratifications conventionnelles du corps arbitral.

Article 26 : Du contentieux relatif aux récompenses

Sous peine de forclusion, toute contestation afférente à l'attribution d'une récompense individuelle ou collective doit être portée devant le Bureau Directeur dans un délai de **soixante (60) minutes** suivant la proclamation des résultats de la finale. Passé ce délai, les résultats sont réputés définitifs et inattaquables.

CHAPITRE VII : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE, DU CONTRÔLE ET DE LA SANTÉ

Article 27 : De la dualité des registres et de la transparence

(1) En vue de garantir l'intégrité des compétitions et de prévenir toute velléité de fraude sur l'éligibilité des athlètes, la gestion des effectifs est assujettie à un système de double consignation.

(2) **Du Registre de la Direction de la Coupe :** tenu par le Secrétariat Technique, il sert de référentiel pour la gestion opérationnelle des rencontres.

(3) **Du Registre de la Commission de Contrôle :** tenu par un organe indépendant, il assure la vérification de la conformité des identités (CNI) et le suivi rigoureux du recouvrement des Droits d'Enregistrement Individuels (DEI).

Article 28 : De l'arbitrage des litiges de pré-match

(1) En cas de discordance entre les registres susvisés lors du contrôle d'avant match, le Commissaire de match statue en dernier ressort sur l'aire de jeu.



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a vertical line.

(2) Sa décision est impérativement fondée sur l'examen des **photocopies de CNI dument visées** (timbre humide) et des **reçus de paiement originaux** produits par l'entité sportive.

(3) Tout incident relatif aux registres doit être consigné au rapport de match pour harmonisation définitive par le Bureau Directeur dans un délai de **vingt-quatre (24) heures**.

Article 29 : Du Fonds de Solidarité Sanitaire (FSS)

(1) Il est institué un **Fonds de Solidarité Sanitaire (FSS)** destiné à la couverture des risques liés aux accidents de jeu.

(2) **De la contribution** : La souscription au FSS est fixée à la somme forfaitaire de **24 000 (vingt-quatre mille) FCFA** par équipe. Bien que revêtant un caractère facultatif, ladite contribution constitue la *condition sine qua non* pour bénéficier de l'assistance de l'organisation.

(3) **De la prise en charge** : Seules les équipes à jour de leur cotisation bénéficient de la prise en charge automatique des soins de première urgence pour leurs joueurs.

(4) **De la limitation de responsabilité** : En cas d'insuffisance des ressources du fonds, le Bureau Directeur se réserve la prérogative de plafonner les remboursements ou de hiérarchiser les interventions selon la gravité des pathologies constatées.

(5) Les équipes non-contributrices conservent l'entière responsabilité civile et financière des frais médicaux engagés par leurs membres.

Article 30 : De la sécurité et du service d'ordre

(1) Le Bureau Directeur est garant de la mobilisation d'un service d'ordre pour chaque rencontre.

(2) **De la responsabilité solidaire** : Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, chaque équipe est civilement responsable du comportement de ses supporters. Tout envahissement de l'aire de jeu ou interruption de match imputable aux partisans d'un village expose l'équipe concernée aux sanctions financières et sportives prévues à l'Article 23 du présent règlement.

Article 31 : De la centralisation des rapports et de l'archivage



(1) Au terme de chaque journée de compétition, les rapports des arbitres et des commissaires de match sont centralisés au Secrétariat Général.

(2) **De la force probante** : Lesdits rapports constituent les uniques actes authentiques faisant foi pour le décompte des buts, l'imputation des sanctions disciplinaires et l'établissement du passif financier des équipes.

CHAPITRE VIII – DE LA PARTICIPATION À LA SUPER COUPE ET DE LA SÉLECTION CANTONALE

Article 32 : De la nature et de l'éligibilité

(1) La Super Coupe constitue la phase inter-cantonale d'élite de l'Arrondissement de Djoum, mettant aux prises les finalistes des différentes routes.

(2) Les deux équipes finalistes de la Compétition de la Fraternelle Fang Centre sont, de plein droit, investies de la mission de représentation du Canton.

(3) Sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, ladite participation est franche de tous droits d'engagement supplémentaires pour les équipes qualifiées.

Article 33 : De la Commission technique et du renfort des effectifs

(1) Il est institué une **Commission Super Coupe**, organe technique souverain chargé de la détection et de la sélection des talents par poste sur l'ensemble des rencontres du tournoi.

(2) **Du mérite sportif** : Afin de préserver l'intégrité et le mérite des effectifs ayant acquis la qualification sur le terrain, le renfort par des éléments externes est strictement limité à un quota de **dix (10) joueurs** par équipe finaliste.

(3) La Commission dispose des prérogatives nécessaires pour opérer ladite sélection parmi les joueurs de statut Natif, Neveu ou Mercenaire, sans préjudice des règlements de la coordination communale.

(4) **De l'obligation de loyauté et d'exclusivité** : Tout joueur ayant fait l'objet d'une sélection officielle par la Commission Technique pour représenter le Canton à la Super Coupe est investi d'un mandat d'exclusivité. En conséquence, il lui est formellement interdit de contracter un engagement ou de prêter son concours à une autre sélection cantonale pour la même édition.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions cumulatives ci-après :



- **La suspension immédiate** de la compétition en cours ;
- **Le reversement intégral** des primes déjà perçues au titre du Fonds Super Coupe (FSC) ;
- **L'interdiction de participation** aux deux (02) éditions subséquentes du tournoi, sans préjudice des poursuites disciplinaires devant le Bureau Directeur.

Article 34 : De l'institution et de l'alimentation du Fonds Super Coupe (FSC)

(1) Il est créé un compte spécifique dénommé « **Fonds Super Coupe (FSC)** », destiné au financement de la campagne de représentation du Canton.

(2) L'alimentation dudit fonds est assurée par un prélèvement obligatoire et libératoire de **20 % (vingt pour cent)** sur l'intégralité des recettes brutes de l'édition, notamment les droits d'affiliation, les Droits d'Enregistrement Individuels (DEI), les taxes de mutation et les amendes disciplinaires.

(3) Le reliquat, soit 80 % des recettes, demeure dévolu aux charges d'exploitation et de fonctionnement courant du Bureau Directeur.

Article 35 : De l'affectation des ressources et de la couverture sanitaire

(1) Les ressources du FSC sont prioritairement affectées aux charges de souveraineté de la sélection : primes de performance, logistique de transport, d'hébergement et de restauration.

(2) **De la responsabilité médicale** : En cas de sinistre corporel ou d'accident de jeu survenant durant la Super Coupe, la prise en charge des athlètes est dévolue au **Fonds de Solidarité Sanitaire (FSS)**, le FSC intervenant à titre subsidiaire pour le complément des frais engagés.

Article 36 : De la gestion patrimoniale

Les investissements réalisés par le FSC pour l'acquisition d'équipements de haute performance (maillots de gala, ballons de compétition, matériel didactique) demeurent la **propriété exclusive et inaliénable du Bureau Directeur**, lequel en assure la garde et la conservation pour les éditions subséquentes.

Article 37 : De la reddition des comptes



Au terme de la campagne, le Trésorier est tenu de produire un rapport financier exhaustif relatif au Fonds Super Coupe. Toute dépense imputée à ce fonds doit être justifiée par l'impératif de performance et de rayonnement du Canton Fang Centre.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : De la révision et des amendements

(1) Le présent Règlement Intérieur constitue l'instrument juridique suprême et la norme de référence de la compétition. Toute proposition visant sa modification ou son amendement doit être adressée par écrit au Président du Bureau Directeur.

(2) Les modifications ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des **deux tiers (2/3)** des membres du Bureau Directeur, après avis consultatif du collège des chefs de village, le cas échéant.

(3) **Du principe d'immutabilité** : Sous peine de nullité, aucune modification ne peut être opérée après le coup d'envoi effectif de la compétition, sauf cas de force majeure ou impératif de sécurité publique dûment constaté par le Bureau Directeur.

Article 39 : Des cas non prévus et des lacunes réglementaires

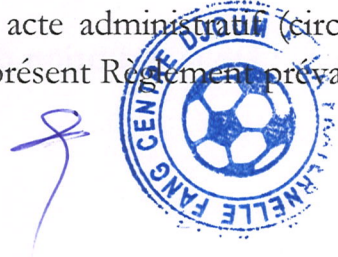
(1) Toute situation ou litige non expressément prévu par les présentes dispositions relève de la compétence exclusive et souveraine du Bureau Directeur.

(2) Les décisions rendues par le Bureau Directeur sur ces points sont immédiatement exécutoires et font l'objet d'un archivage par voie d'**Additif**, en vue de leur intégration dans les versions subséquentes du présent Règlement.

Article 40 : De l'abrogation et de la préséance des normes

(1) Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires à son objet.

(2) **De la hiérarchie des normes** : En cas de contradiction ou de divergence d'interprétation entre le présent texte et tout autre acte administratif (circulaires, notes de service, communiqués), les dispositions du présent Règlement prévalent de plein droit.



Article 41 : De l'entrée en vigueur et de la publicité

(1) Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur pour compter de la date de sa signature par le Président du Bureau Directeur.

(2) En vue d'une large diffusion, un exemplaire sera remis à chaque entité sportive lors de son affiliation. Ledit texte fera l'objet d'un affichage permanent au siège du Comité d'Organisation pour servir de preuve et de référence à tous les acteurs.

Fait à Djoum, le **15 MARS 2026**

Le Président du Bureau Directeur

(Signature et Cachet)



Le Président